

ETUDE DE MES  
DE DARDEL, LACHAT & MOUTINOT

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

COPIE

JEAN-NILS DE DARDEL  
C. C. P. 12-15392

DAVID LACHAT  
UBS: C. C. No. 621.241.29 R

LAURENT MOUTINOT  
C. C. P. 12-23010

TÉLÉPHONE (022) 21 36 97

Monsieur Pierre DINICHERT  
Juge d'instruction  
Palais de justice  
Place du Bourg de Four

1204 - G E N E V E

ND/MC

1204 GENÈVE, LE 21 septembre 1981  
20. PROMENADE ST-ANTOINE (ENTRÉE RUE MAURICE 2)

Monsieur le Juge d'instruction,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe copie du rapport de la Commission administrative chargée d'enquêter sur l'activité de la clinique psychiatrique.

Je dois relever le sérieux et le caractère approfondi du rapport de cette commission, ainsi que la relative célérité avec laquelle la commission a travaillé.

Le témoignage de la Doctoresse Courteheuse était particulièrement important, puisque comme je vous l'avais indiqué et comme la commission administrative d'enquête vous le confirme, un examen somatique complet constitue la condition préalable si ne qua non d'une cure de sommeil.

Vous savez comme moi que cette examen somatique n'a pas été effectué, au mépris des normes élémentaires de sécurité.

Même en faisant abstraction des autres fautes professionnelles commises, l'absence de contrôle médical préalable approfondi justifie manifestement l'inculpation du Professeur Robert TISSOT, pour homicide pour négligence, en se fondant sur les motifs suivants :

- le rapport d'autopsie établit que la mort est due à un traitement pharmacologique intense combiné avec une affection préexistante des voies respiratoires.

- votre enquête n'a pu établir aucun contrôle somatique approfondi avant la cure de sommeil.
- le rapport de la Commission administrative d'enquêtes, formée d'experts, établit qu'un contrôle médical complet est une condition préalable indispensable pour toute cure de sommeil (page 15 rapport).

Je demande donc que vous procédiez à l'inculpation de Monsieur le professeur Tissot. Celle-ci s'impose d'autant plus que faisait défaut également "une équipe compétente, sachant utiliser un appareillage de réanimation" (page 15 rapport).

Par ailleurs, je constate qu'à ce jour, je n'ai pas reçu le contenu de la mission d'expertise (art. 65, al. 3 CPP).

Vous trouverez en annexe la liste de questions, que je demande que vous posiez aux experts.

Je demande également que les parties civiles soient entendues par les experts (art. 70, al. 1 LPC).

Enfin, j'estime que votre enquête doit s'élargir aux conditions de mise en cellule d'isolement d'Alain URBAN. Veuillez à ce propos, vous en référer au rapport de la commission (pages 16-17), qui établit les normes reconnues en matière de mesures d'isolement :

- mesure exceptionnelle, subsidiaire et provisoire (24 heures au maximum)
- nécessité d'une prescription médicale formelle
- isolement conçu comme l'anti-thèse de la solitude, c'est-à-dire comme une période de soins psychiatriques intensifs
- absence de caractère punitif
- absence de caractère carcéral.

Toutes ces normes ont été bafonées dans le cas d'Alain URBAN et le placement de celui-ci en cellule d'isolement ressortit de la contrainte, de la séquestration, éventuellement de l'abus d'autorité.

Veillez agréer, Monsieur le Juge d'instruction, mes salutations distinguées.

Nils de Dardel, avocat

Annexes : copie rapport commission d'enquêtes  
liste questions pour expertise

Q U E S T I O N S

A U X

E X P E R T S

- La mesure d'isolement en cellule était-elle justifiée dans son principe, sa durée et ses modalités ?
- Le consentement d'Alain URBAN a-t-il été sollicité et obtenu avant la cure de sommeil ? Si oui, dans quelles circonstances ? Le Professeur Tissot a-t-il notamment laissé le choix au patient entre la continuation de l'isolement et la cure de sommeil ?
- La cure de sommeil a-t-elle été prescrite en vertu d'une indication réelle, valable et reconnue ?
- Dans quels lieux, s'est déroulée la cure de sommeil (chambre normale, cellule d'isolement) ?
- Un contrôle somatique complet du patient a-t-il été effectué avant la cure de sommeil ?
- Avait-il-été constaté auparavant que le patient toussait ?
- Quels contrôles de l'état somatique du patient ont été effectués pendant la cure de sommeil ? Ces contrôles étaient-ils suffisants ? Sinon, quels contrôles supplémentaires étaient nécessaires ?
- Des constatations de l'état somatique du patient, pendant la cure de sommeil, ont-elles été faites, qui auraient dû conduire à l'interruption immédiate de la cure ?
- Ces médicaments prescrits pour la cure de sommeil étaient-ils compatibles, qualitativement et quantitativement, avec les normes reconnues d'une cure de sommeil ?
- L'absence d'une équipe médicale, sachant utiliser un appareillage de réanimation a-t-elle joué un rôle dans la mort du patient ?
- Quelles sont les causes cliniques de la mort d'Alain URBAN
- Relever, à l'occasion de chaque réponse, si une erreur ou une faute médicale a été commise au regard des normes reconnues et admissibles en matière de cure de sommeil et de traitement psychiatrique.

Genève, le 21 septembre 1981